



## Mémento sur les documents d'état civil dans les cas de succession

Le mémento suivant donne un aperçu des particularités les plus importantes des documents d'état civil qui présentent un intérêt dans les cas de succession. Il n'a pas d'effets juridiques contraignants que ce soit pour les autorités ou les personnes privées; seules les dispositions légales et conformes à l'ordonnance actuellement en vigueur ainsi que les directives et les circulaires de l'Office fédéral de l'état civil OFEC qui ont force obligatoire pour les autorités font foi<sup>1</sup>.

En tant qu'autorité exerçant la haute surveillance de la Confédération, l'OFEC ne fournit aucun renseignement sur l'état civil suisse<sup>2</sup> aux autorités de succession<sup>3</sup>. En cas de questions, celles-ci doivent s'adresser à l'office de l'état civil local respectivement à l'autorité cantonale de surveillance de l'état civil compétents.

### 1. Remarque préliminaire

Les deux documents d'état civil "Acte de famille"<sup>4</sup> et "Certificat relatif à l'état de famille enregistré"<sup>5</sup> se prêtent à la preuve du lien de parenté qui joue un rôle important dans les cas de succession. Ils sont en principe équivalents. Le document que l'office de l'état civil compétent doit établir dans le cas d'une commande individuelle, en tant que preuve du lien de parenté avec une personne décédée, résulte de la consultation des inscriptions figurant dans les registres correspondants et de l'appréciation de l'officier de l'état civil. Il est ainsi possible à l'office de l'état civil de délivrer le document d'état civil approprié au cas particulier<sup>6</sup>.

### 2. L'enregistrement de l'état civil

Les moyens servant à l'enregistrement de l'état civil<sup>7</sup> ont changé au cours des années. Jusqu'en 2004, tous les événements et faits d'état civil étaient enregistrés dans les registres conventionnels tenus sur papier<sup>8</sup>. Ces registres ont été clôturés à la fin de 2004 et remplacés par le registre informatisé de l'état civil<sup>9</sup>. Depuis lors, l'état civil est enregistré unique-

---

<sup>1</sup> Les documents suivants ont déjà été publiés sur le site [www.ofec.admin.ch](http://www.ofec.admin.ch): a) Directives OFEC no. 10.07.10.02 du 1<sup>er</sup> octobre 2007, "Divulgarion sur demande des données relatives aux événements et aux faits d'état civil, à l'état civil et au statut familial" et b) "La preuve du statut familial d'une personne dans des affaires successorales extraits et attestations à partir du registre des familles et du registre de l'état civil (art. 47 al. 1 OEC)" du 21 novembre 2005.

<sup>2</sup> 26 autorités cantonales de surveillance de l'état civil, env. 220 offices de l'état civil ainsi qu'env. 160 représentations de la Suisse à l'étranger.

<sup>3</sup> Notaires, tribunaux, administrations communales et cantonales, etc.

<sup>4</sup> Ch. 3.1.

<sup>5</sup> Ch. 3.2.

<sup>6</sup> Pour la commande de ce document voir ch. 6.

<sup>7</sup> Art. 39 ss. du Code civil suisse du 10 décembre 1907, CC, RS 210.

<sup>8</sup> Ch. 2.1.

<sup>9</sup> Ch. 2.2.

ment sous forme électronique et les données figurant dans le registre des familles<sup>10</sup> sont transférées dans le registre informatisé de l'état civil<sup>11</sup>. Pour cette raison, la preuve de la parenté en qualité d'héritier est apportée, entre autre, à l'aide de deux différents systèmes d'enregistrement<sup>12</sup> et par conséquent au moyen de divers documents. L'enregistrement de l'état civil dans le registre des familles<sup>13</sup> et dans le registre de l'état civil<sup>14</sup> ainsi que la problématique de la phase transitoire<sup>15</sup> sont exposés ci-après.

## 2.1 De 1929 à 2004: le registre des familles

Jusqu'à la fin de 2004, tous les événements d'état civil étaient enregistrés dans les registres conventionnels tenus sur papier. Chaque office de l'état civil tenait les quatre registres spéciaux<sup>16</sup> ainsi que le registre des familles en tant que registre collecteur pour les citoyens suisses originaire d'une commune de leur arrondissement.

Tous les événements et faits d'état civil d'une personne et de sa famille étaient transcrits de manière continue et centralisée<sup>17</sup> dans le registre des familles, introduit en 1929 et tenu par l'office de l'état civil du lieu d'origine d'une personne<sup>18</sup>. Le registre des familles se composait de feuillets individuels ouverts à des personnes - les "propriétaires d'un feuillet"<sup>19</sup> - et prouvait l'état civil actuel, les liens de parenté et le droit de cité de ces personnes<sup>20</sup>. Contrairement au registre de l'état civil actuel<sup>21</sup>, qui ne fait pas de différence entre les sexes, le registre des familles était tenu selon des principes patriarcaux puisqu'il était orienté vers la famille de l'homme<sup>22</sup>.

## 2.2 Depuis 2005: Le registre de l'état civil

Depuis 2005, l'état civil n'est plus enregistré sous forme papier<sup>23</sup> mais uniquement sous forme électronique. Les registres sur papier conventionnels ont été clôturés et remplacés par

---

<sup>10</sup> Ch. 2.1.

<sup>11</sup> Ch. 2.2 et ch. 2.3.

<sup>12</sup> D'une part la tenue des registres sur papier et d'autre part la tenue informatisée des registres.

<sup>13</sup> Ch. 2.1.

<sup>14</sup> Ch. 2.2.

<sup>15</sup> Ch. 2.3.

<sup>16</sup> Registres des naissances, des reconnaissances, des mariages et des décès pour les naissances, reconnaissances d'enfants, mariages et décès survenus dans l'arrondissement de l'état civil.

<sup>17</sup> Contrairement aux registres spéciaux fondamentalement statiques, il s'agissait d'un registre dynamique.

<sup>18</sup> Si une personne possédait plusieurs droits de cité communaux, elle figurait dans le registre des familles de chacune de ces communes d'origine.

<sup>19</sup> Appelé la ou le "titulaire".

<sup>20</sup> Ch. 3.1.1 et ch. 3.1.2.

<sup>21</sup> Ch. 2.2.

<sup>22</sup> Si le fils d'une famille se mariait, il était sorti du feuillet de son père et un nouveau feuillet lui était ouvert dans le même registre des familles sur lequel son épouse et ses enfants étaient inscrits (ch. 3.1.1). Par contre, la procédure était différente si la fille d'une famille se mariait, car les principes d'enregistrement précédents ne prévoyaient l'ouverture d'un propre feuillet à la femme que dans des cas d'exception (ch. 3.1.2). La femme était en principe inscrite sur le feuillet de l'homme: la fille était sortie du feuillet du père lors de son premier mariage pour être transférée sur le feuillet de son mari ou restait sur le feuillet du père si elle était célibataire et n'avait pas d'enfant.

<sup>23</sup> Ch. 2.1.

le registre informatisé de l'état civil (appelé ci-après registre de l'état civil<sup>24</sup>).

Toutes les données concernant l'état civil et les relations régies par le droit de la famille d'une personne sont saisies dans le registre de l'état civil<sup>25</sup>. Le registre de l'état civil est orienté vers une personne. La personne de référence est toujours la personne individuelle et non plus la famille de l'homme comme c'était le cas dans le registre des familles traditionnel. Chaque personne n'est saisie qu'une fois dans le registre de l'état civil même si elle possède plusieurs droits de cité communaux. Les données disponibles dans le registre sont toujours actuelles<sup>26</sup>, ce qui signifie que l'état civil et le droit de cité sont automatiquement mis à jour lors d'un nouvel enregistrement électronique.

Le registre des familles conventionnel qui existe physiquement auprès de chaque office de l'état civil des communes d'origine, tenu de manière décentralisée, et le registre de l'état civil qui n'existe plus physiquement auprès de l'office de l'état civil, tenu sous forme électronique et de manière centralisée, accessible par toutes les autorités suisses de l'état civil forment ensemble un système global pour la preuve de l'état civil, des relations familiales et des droits de cité d'une personne<sup>27</sup>.

### **2.3 Passage du registre des familles tenu sur papier au registre informatisé de l'état civil**

Le passage de l'enregistrement des données d'état civil sur support papier à l'enregistrement sur support électronique, qui a débuté en 2005, provoque le transfert<sup>28</sup> du registre des familles au registre de l'état civil de toutes les personnes inscrites en tant que vivantes afin que leurs données soient disponibles sous forme électronique. Pour atteindre le plus rapidement possible l'objectif de l'enregistrement et de la tenue électroniques de l'état civil, une ressaisie systématique<sup>29</sup> des données d'état civil de personnes définies, indépendamment du fait qu'elles soient concernées ou non par un événement d'état civil concret, a été mise en œuvre depuis 2005 au-delà de la ressaisie des personnes concernées par un événement d'état civil actuel du registre des familles au registre de l'état civil.

### **2.4 Digression: tenue des registres avant 1929**

La laïcisation de l'enregistrement de l'état civil remonte à 1876. A cette date, l'état civil a d'une part été complètement sécularisé sur la base de la Loi fédérale du 24 décembre 1874 sur l'état civil et le mariage et d'autre part réglé par des prescriptions minimales édictées par la Confédération pour l'ensemble de la Suisse. Les registres des citoyens, les registres des

---

<sup>24</sup> Registre informatisé de l'état civil (Infostar).

<sup>25</sup> Banque de données Infostar exploitée centralement par l'OFEC à laquelle sont raccordées toutes les autorités de l'état civil.

<sup>26</sup> Il s'agit d'un registre dynamique similaire au registre des familles mais qui réunit les fonctionnalités du registre des familles et celles des registres spéciaux.

<sup>27</sup> La notion "Registre de l'état civil" se rapporte aussi bien à la tenue des registres sur papier qu'à la tenue informatisé des registres.

<sup>28</sup> La population en vie est ressaisie, Dans certaines constellations des personnes déjà décédées seront aussi ressaisies.

<sup>29</sup> Art. 93 de l'Ordonnance sur l'état civil du 28 avril 2004, OEC, RS 211.112.2.

bourgeois, les registres paroissiaux et les autres registres cantonaux<sup>30</sup> tenus jusqu'alors par les communes bourgeoises, les communes politiques et le clergé ont été remis à des officiers de l'état civil officiels (cantonaux ou communaux) en charge de continuer les inscriptions. Les nouveaux principes de la tenue des registres prévoyaient que chaque office de l'état civil tienne un registre des naissances, un registre des mariages et un registre des décès. Ces trois registres spéciaux étaient divisés chacun en un registre A<sup>31</sup> et en un registre B<sup>32</sup>. Chaque naissance, mariage et décès survenus dans l'arrondissement de l'état civil correspondant étaient inscrits dans les registres A. Les "faits d'état civil survenus hors de la commune d'origine"<sup>33</sup> étaient en principe inscrits dans les registres B sur la base d'une communication de l'office de l'état civil du lieu de survenance de l'événement.

Avec l'introduction du registre des familles le 1<sup>er</sup> janvier 1929, la tenue des registres B au lieu d'origine a été abandonnée et les données d'état civil enregistrées dans les registres des citoyens, les registres des bourgeois, les registres paroissiaux et les autres registres cantonaux ont été partiellement transférées dans le registre des familles.

Pour obtenir des informations sur les données d'état civil qui n'ont pas été transférées dans le registre des familles en 1929, les autorités de succession doivent s'adresser à l'office de l'état civil compétent.

### **3. Documents d'état civil en tant que preuve de la parenté en qualité d'héritier**

Le fait de savoir si une personne a été transférée du registre des familles au registre de l'état civil est déterminant pour définir le type de documents à établir.

Si les données de la personne et de ses descendants sont disponibles dans le registre de l'état civil, un extrait du registre de l'état civil sous forme d'un certificat relatif à l'état de famille enregistré peut être établi en tant que preuve de son état civil et de ses relations familiales<sup>34</sup>. Par contre, un acte de famille sera établi pour une personne dont les données d'état civil figurent encore dans les registres conventionnels tenus sur papier<sup>35</sup>.

#### **3.1 L'acte de famille**

L'acte de famille, en tant qu'extrait<sup>36</sup> du registre des familles, se rapporte à un feuillet de famille concret. Etant donné que le registre des familles conventionnel se compose, comme mentionné<sup>37</sup>, de feuillets des familles individuels, l'acte de famille se réfère toujours au feuillet correspondant et reproduit les relations familiales de la personne inscrite sur ce feuillet.

---

<sup>30</sup> Ces registres collecteurs étaient les précurseurs du registre des familles, voir ch. 2.1.

<sup>31</sup> Registre au lieu de l'événement.

<sup>32</sup> Registre au lieu d'origine.

<sup>33</sup> Evénements survenus dans d'autres arrondissements de l'état civil ou à l'étranger.

<sup>34</sup> Ch. 3.2.

<sup>35</sup> Ch. 3.1.

<sup>36</sup> Art. 47 al. 2 let. b OEC.

<sup>37</sup> Ch. 2.1.

Si la preuve du lien de parenté avec droit à la succession est apportée à l'aide d'un acte de famille, les particularités de la tenue du registre des familles doivent être prises en compte<sup>38</sup>. Celles-ci donnent toujours lieu à des incertitudes dans la pratique des autorités successorales car le principe du rattachement prépondérant à la famille de l'homme<sup>39</sup>, sous le régime du registre des familles, a souvent pour conséquence que les relations familiales actuelles d'une personne ne ressortent pas que d'un seul feuillet de famille.

Dans de tels cas tels, les renvois figurant sur le feuillet de famille correspondant sur la continuation de l'enregistrement sur d'autres feuillets doivent être pris en compte. Ces renvois sont reportés dans l'acte de famille et permettent la commande d'extraits supplémentaires des feuillets précédents et suivants du registre des familles correspondant<sup>40</sup>.

En outre, pour certains événements d'état civil pour lesquels aucun formulaire officiel n'est disponible, il est possible d'établir des attestations ou des certificats<sup>41</sup>.

### 3.1.1 Le feuillet de famille de l'homme

Le feuillet de famille contient en général toutes les relations familiales d'un citoyen suisse. Ce feuillet, qui lui a été ouvert lors de son premier mariage ou lors du premier établissement d'un lien de filiation, donne des renseignements sur tous les mariages et les enfants nés pendant le mariage ou hors mariage<sup>42</sup>.

Il est toutefois important de noter que, eu égard aux circonstances, les données concernant les enfants du défunt ne sont pas actuelles dans l'acte de famille. En effet, selon les principes d'enregistrement du registre des familles, les enfants ne figurent sur le feuillet de famille du père que jusqu'à leur mariage ou jusqu'à la naissance d'un propre enfant<sup>43</sup>. S'ils sont sortis du feuillet du père pour les raisons précitées, ce fait est mentionné sur le feuillet du père et sera reporté sur l'acte de famille. Cette remarque de transfert permet aux autorités de succession compétentes de commander des documents supplémentaires<sup>44</sup> où les données actuelles des descendants du défunt sont collectées. Si le testateur n'était pas marié ou ne vivait pas en partenariat enregistré et n'a pas d'enfant, il y a lieu de demander un acte de famille de son père.

---

<sup>38</sup> Ch. 3.1.1 et ch. 3.1.2.

<sup>39</sup> Ch. 3.1.1 et ch. 3.1.2.

<sup>40</sup> La commande d'un seul acte de famille ne suffit souvent pas. Plusieurs actes de famille auprès de différentes communes d'origine doivent plutôt être commandés pour prouver la parenté en qualité d'héritier, si les relations de famille d'une personne décédée doivent être collectées dans plusieurs feuillets de famille.

<sup>41</sup> Article 47, al. 2, let. a OEC. De cette manière, il est possible, par exemple, de demander un certificat attestant que la testatrice n'avait pas d'enfants nés hors mariage au lieu d'origine qu'elle possédait en tant que célibataire. Si les données d'état civil des descendants de la personne décédée sont déjà enregistrées dans le registre de l'état civil, un certificat relatif à l'état de famille enregistré est nécessaire pour prouver leurs données actuelles.

<sup>42</sup> Pour lesquels le lien de filiation a été établi par reconnaissance ou par constatation judiciaire de la paternité.

<sup>43</sup> Les données concernant les enfants ne sont actuelles sur l'acte de famille du défunt que s'ils ne sont pas mariés et n'ont pas d'enfants.

<sup>44</sup> Autres actes de famille, attestations ou certificats d'état civil ou certificat relatif à l'état de famille enregistré.

Il existe une exception à la règle selon laquelle l'acte de famille contient toutes les relations de famille du défunt<sup>45</sup>:

Si le défunt a acquis la nationalité suisse par naturalisation, les relations familiales contenues dans l'acte de famille sont incomplètes puisque les événements d'état civil survenus avant sa naturalisation ne sont généralement pas inscrits dans le registre des familles. De même, ses enfants qui ont été naturalisés dans une autre commune ne sont en principe pas inscrits sur son propre feuillet de famille.

### 3.1.2 Le feuillet de famille de la femme

La preuve du lien de parenté avec droit à la succession est plus difficile à établir pour une citoyenne suisse que pour un citoyen suisse puisque sous le régime du registre des familles, jusqu'en 1988, un feuillet n'était ouvert à la femme qu'à titre exceptionnel. En général, elle était sortie du feuillet de famille du père lors de son premier mariage pour être inscrite sur le feuillet du mari ou bien elle restait sur le feuillet de famille de son père en tant que femme célibataire, sans enfant.

Il y a trois exceptions au principe que la femme ne recevait pas de feuillet de famille avant 1988.

(1) La mère célibataire était sortie du feuillet des familles du père et recevait son propre feuillet, pour elle et son enfant, au registre des familles de son lieu d'origine par filiation. Cependant, de 1978 à 1988, ce feuillet était supprimé si la mère se mariait avec le père de l'enfant; le feuillet était régulièrement supprimé si l'enfant était adopté selon le nouveau droit<sup>46</sup> ou si une adoption, prononcée selon l'ancien droit, était soumise au nouveau droit.

(2) La femme était sortie du feuillet de famille de l'époux après le divorce et recevait un feuillet propre dans le même registre des familles; celui-ci donne des renseignements sur les enfants nés hors mariage de la femme divorcée. Les enfants nés pendant le mariage dissous n'étaient inscrits que sur le feuillet du père; ils ne figurent pas sur le feuillet ouvert à la femme après le divorce.

(3) A partir de 1994, un feuillet était ouvert à la femme mariée ou veuve au lieu d'origine acquis par le mariage si un enfant né hors mariage prenait le droit de cité d'une commune que la mère avait reçu par mariage<sup>47</sup>.

Depuis 1988, un feuillet était ouvert à la femme lors de son premier mariage ou lors de la naissance d'un enfant né hors mariage au lieu d'origine qu'elle possédait en tant que célibataire. Cette nouveauté était due au fait qu'à partir de 1988, l'épouse acquiert le droit de cité communal de l'époux sans perdre le droit de cité qu'elle possédait en tant que célibataire<sup>48</sup>.

Le feuillet de famille ouvert à la femme depuis 1988 donne des renseignements sur tous les mariages qu'elle a contractés, sur les enfants nés d'un mariage avec un étranger et tous les

---

<sup>45</sup> Mêmes si elles ne sont pas toujours actuelles.

<sup>46</sup> A partir du 1<sup>er</sup> avril 1973.

<sup>47</sup> Avant 1994, un propre acte de famille était ouvert à l'enfant dans un tel cas.

<sup>48</sup> Art. 161 CC.

enfants nés hors mariage<sup>49</sup>. Les enfants nés d'un mariage avec un citoyen suisse figurent sur le feuillet de leur père car ils reçoivent son droit de cité cantonal et communal<sup>50</sup>. Ils ne figurent pas sur le feuillet de la mère.

Le fait que les enfants nés pendant le mariage étaient inscrits sans exception sur le feuillet de famille du père et en aucun cas sur le feuillet de famille de la mère est un signe que le registre des familles reste malgré les nouveautés légales des années septante et huitante un système patriarcal. L'abandon complet de ce registre aux principes patriarcaux n'a pu être atteint que par l'introduction du registre d'e l'état civil en 2005<sup>51</sup>. Par contre, les enfants nés hors mariage sont toujours inscrits sur le feuillet du registre de la mère ainsi que sur le feuillet du père<sup>52</sup>.

Si une défunte a été mariée plusieurs fois avant 2005 ou si elle a des enfants nés pendant le mariage et hors mariage, ses relations de familles - contrairement à celles d'un défunt - ne peuvent pas être prouvées par un seul acte de famille. La preuve des liens de parenté en droit successoral exige la commande de plusieurs documents d'état civil<sup>53</sup> auprès de diverses communes d'origine où ses descendants sont inscrits.

Pour clarifier les liens de parenté en droit successoral d'une défunte de nationalisé suisse, il y a lieu de procéder comme suit:

(1) Pour prouver les enfants nés pendant le mariage, un acte de famille doit être demandé pour chaque homme avec lequel la défunte a été mariée.

(2) Pour prouver sans faille les enfants nés hors mariage de la défunte, un acte de famille doit être demandé pour cette dernière à son lieu d'origine acquis par filiation ainsi qu'à chaque lieu d'origine acquis par mariage resp. une confirmation doit être sollicitée pour chacun de ses éventuels enfants nés hors mariage.

(3) Pour la défunte décédée sans enfant, qui n'a ni conjoint ni partenaire enregistrée de même sexe, un acte de famille du père doit en principe être demandé.

### **3.2 Le certificat relatif à l'état de famille enregistré**

Le certificat relatif à l'état de famille enregistré est un extrait du registre informatisé de l'état civil. L'établissement de l'extrait exige que les données de la personne pour laquelle il doit être établi, ainsi que celles de ses descendants, soient disponibles dans le registre de l'état civil<sup>54</sup>. Contrairement à l'acte de famille<sup>55</sup>, qui se rapporte toujours à un feuillet de famille concret et qui résulte en principe de la famille de l'homme, exceptionnellement de la femme, le certificat relatif à l'état de famille enregistré se réfère à la personne individuelle<sup>56</sup> pour laquelle il est établi ainsi qu'à ses relations familiales.

---

<sup>49</sup> Nés après l'ouverture du feuillet de famille.

<sup>50</sup> Art. 271 CC.

<sup>51</sup> Ch. 3.2.

<sup>52</sup> Si le lien de filiation a été établi par reconnaissance ou par constatation juridique de la paternité.

<sup>53</sup> Autres actes de famille, attestations ou certificats ou certificat relatif à l'état de famille enregistré.

<sup>54</sup> Ch. 3.

<sup>55</sup> Ch. 3.1.1 et 3.1.2.

<sup>56</sup> Indépendamment du fait qu'il s'agisse d'une femme ou d'un homme, marié(e) ou non marié(e), etc.

Le certificat relatif à l'état de famille enregistré peut prouver complètement les liens de parenté avec droit de succession d'une personne et à la différence de l'acte de famille<sup>57</sup>, il peut être établi aussi bien pour une défunte que pour un défunt. Il donne des renseignements sur les parents du titulaire, sur tous<sup>58</sup> ses enfants ainsi que sur son conjoint actuel resp. sa/son partenaire enregistré/e.

Les données des personnes mentionnées dans le certificat relatif à l'état de famille enregistré sont toujours actuelles, c'est-à-dire qu'elles correspondent à l'état actuel des données enregistrées dans le registre de l'état civil au moment de l'établissement du document.

Si l'office de l'état civil compétent établit un certificat relatif à l'état de famille enregistré pour une personne décédée, la commande d'autres documents d'état civil en tant que preuve des liens de parenté avec droit à la succession n'est plus nécessaire, sauf dans les deux cas suivants:

(1) Il peut arriver que les données d'état civil des parents de la personne décédée n'aient pas été transférées dans le registre informatisé de l'état civil mais sont tenues dans le registre des familles conventionnel. Dans ce cas, les parents n'apparaissent pas avec les données actuelles dans le certificat relatif à l'état de famille enregistré établi pour la défunte ou du défunt mais seulement avec leurs noms au moment de l'établissement du lien de filiation avec la personne décédée. Pour obtenir les données actuelles des parents, des extraits<sup>59</sup> du registre des familles doivent être demandés.

(2) La deuxième exception s'applique aux personnes qui ne sont pas enregistrées depuis leur naissance dans le registre de l'état civil. Cela concerne les personnes étrangères et les personnes naturalisées. Les personnes étrangères nées à l'étranger seront saisies dans le registre de l'état civil lors du premier événement d'état civil<sup>60</sup> à inscrire en Suisse. Par conséquent, le registre de l'état civil ne peut pas donner de renseignements sur les événements d'état civil antérieurs enregistrés à l'étranger car ils ne sont pas nécessairement connus des autorités suisses de l'état civil. Une naturalisation ne change pas cet état de choses. Si un certificat relatif à l'état de famille enregistré est délivré, il est possible que les données relatives à la période précédant la saisie de la personne dans le registre de l'état civil soient incomplètes.

---

<sup>57</sup> Ch. 3.1.

<sup>58</sup> Nés pendant ou hors mariage.

<sup>59</sup> Actes de famille.

<sup>60</sup> Par exemple, un mariage.



#### 4. Exhaustivité et exactitude des données d'état civil

L'acte de famille<sup>61</sup> et le certificat relatif à l'état de famille enregistré<sup>62</sup> sont établis sur la base des données enregistrées dans le registre de l'état civil<sup>63</sup>.

Le registre de l'état civil bénéficie de la force probante. Les données inscrites dans ce registre jouissent d'une valeur probante élevée, c'est à dire qu'elles apportent la preuve irrécusable de leur exactitude tant que le contraire n'est pas prouvé<sup>64</sup>.

L'acte de famille tout comme le certificat relatif à l'état de famille enregistré ont pleine force probante au sens de l'art. 9 CC<sup>65</sup>; le statut juridique de ces deux documents est identique. L'exhaustivité et l'exactitude des données mentionnées dans les deux documents d'état civil quant à leur conformité avec celles inscrites dans les registres sont garanties<sup>66</sup>.

Les autorités de l'état civil ne donnent aucune garantie<sup>67</sup> pour des éventuels événements qui n'ont pas été déclarés et qui ne sont donc pas inscrits dans les registres de l'état civil. Si les autorités de succession<sup>68</sup> constatent des divergences entre les données qu'elles ont à disposition concernant la personne décédée et ses héritiers et celles enregistrées dans le registre de l'état civil, elles doivent le communiquer immédiatement aux autorités de l'état civil et dans la mesure du possible remettre les documents correspondants pour la mise à jour des données manquantes.

#### 5. Compétence pour l'établissement des documents d'état civil désirés

L'acte de famille et le certificat relatif à l'état de famille enregistré sont délivrés par l'office de l'état civil au lieu d'origine de la personne décédée<sup>69</sup>.

L'office de l'état civil du dernier domicile de la personne décédée est compétent pour l'établissement du certificat relatif à l'état de famille enregistré si elle ne possède pas la nationalité suisse.

L'établissement d'un acte de famille pour une personne étrangère mariée avec une personne de nationalité suisse entre dans la compétence de l'office de l'état civil du lieu d'origine du conjoint suisse.

---

<sup>61</sup> Ch. 3.1.

<sup>62</sup> Ch. 3.2.

<sup>63</sup> L'acte de famille se réfère aux inscriptions dans le registre des familles, le certificat relatif à l'état de famille enregistré se base sur les données disponibles dans le registre de l'état civil (état actuel).

<sup>64</sup> Art. 9 al. 1 CC.

<sup>65</sup> Art. 48 OEC.

<sup>66</sup> Art. 46 CC.

<sup>67</sup> Exemple: ch. 3.2, deuxième exception: une obligation d'annoncer les événements d'état civil survenus à l'étranger existe depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2004; l'observation ne peut ni être vérifiée ni être imposée pour des raisons tactiques.

<sup>68</sup> Notaires, tribunaux, administrations communales et cantonales, etc.

<sup>69</sup> Si le défunt possédait plusieurs communes d'origine, plusieurs offices de l'état civil peuvent être compétents pour l'établissement de ce document.

## **6. La commande des documents d'état civil désirés: demande de divulgation des données selon l'art. 58 OEC**

Les autorités de l'état civil sont tenues de divulguer aux tribunaux suisses et autorités administratives, sur demande, les données d'état civil nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches légales et par conséquent également aux autorités<sup>70</sup> qui sont chargées de par la loi du règlement des cas de succession<sup>71</sup>. La demande de divulgation des données est à adresser au moyen d'une demande écrite à l'office de l'état civil compétent; les procurations nécessaires en tant que preuve du mandat sont à joindre à la demande.

Les données souhaitées sont à mentionner en détail dans la requête écrite. Il doit également être indiqué dans quelle mesure les données d'état civil demandées sont nécessaires à l'accomplissement du mandat légal. Le fait que les informations requises dans le cas concret soient prouvées par un acte de famille ou par un certificat relatif à l'état de la famille enregistré, ne joue pas de rôle. Il est plutôt recommandé de formuler<sup>72</sup> la demande de manière claire et de ne pas se limiter à la commande de l'un de ces deux documents.

---

<sup>70</sup> Y compris le notariat libre dans certains cantons.

<sup>71</sup> Art. 58 OEC.

<sup>72</sup> Par exemple: "Commande d'un acte de famille ou d'un certificat relatif à l'état de famille enregistré".